

**DÉCISION DU MAIRE N° 2023- 033**

(prise en vertu article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

**Objet : CONVENTION D'INTERVENTIONS DE MME CATHERINE GIRAULT POUR LA MISE EN PLACE D'ATELIERS D'ARTS VISUELS ET DE RENCONTRES RECREATIVES SUR LES TEMPS PERI ET EXTRASCOLAIRES AU CENTRE SPORTIF ET DE LOISIRS**

Le maire de la ville d'Écully,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation accordée au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les interventions de Mme Catherine Girault pour la mise en place d'ateliers sur les temps péri et extrascolaires,

Considérant qu'il est nécessaire que soit établie une convention avec Mme Catherine Girault pour l'accomplissement de ces interventions

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Mme Catherine Girault est autorisée à intervenir sur les temps péri et extrascolaires pour la mise en place d'ateliers d'arts visuels et de rencontres récréatives au Centre Sportif et de Loisirs durant l'année scolaire 2022-23.

**Article 2 :** Les séances d'Arts Visuels dureront une heure chacune, selon un planning établi avec le directeur de l'accueil de loisirs et seront facturées trente-cinq euros chacune HT.

**Article 3 :** Les séances de rencontres récréatives intitulées « Mercredis Arty » dureront quatre heures chacune les mercredis, selon un planning établi avec le directeur de l'accueil de loisirs et seront facturées cent-quarante euros HT chacune.

**Article 4 :** Monsieur le maire est autorisé à signer les conventions dont les projets définitifs sont annexés à la présente décision.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification. Cette requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 6 :** Conformément à la loi cette décision et la liste des conventions qui lui est annexée seront transmises à monsieur le préfet du Rhône afin d'en permettre le contrôle de légalité.

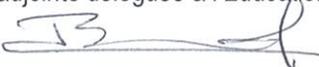
Déposé en Préfecture le **07 MARS 2023**

Affiché, notifié le **07 MARS 2023**

Certifié exécutoire, le **07 MARS 2023**

Pour le maire

L'adjointe déléguée à l'Education et au Handicap

  
Brigitte RAMOND

Fait à Écully, le **07 MARS 2023**

Pour le maire,

L'adjointe déléguée à l'Education et au Handicap



Brigitte RAMOND

*Lu et  
Approuvé*

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention d'interventions de Madame Catherine Girault pour la mise en place d'ateliers d'arts visuels et de rencontres récréatives sur les temps péri et extrascolaires au Centre Sportif et de Loisirs

Date de transmission de l'acte : 07/03/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 07/03/2023

Numéro de l'acte : 2023-033 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20230307-2023-033-AU

Date de décision : 07/03/2023

Acte transmis par : Violaine VAGANAY

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 4. Fonction publique  
4.4. Autres catégories de personnels